

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 5 octobre 2010 (demande de décision préjudicielle de la Supreme Court — Irlande) — J. McB./L. E.

(Affaire C-400/10 PPU) ⁽¹⁾

[Coopération judiciaire en matière civile — Matières matrimoniales et de responsabilité parentale — Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Enfants dont les parents ne sont pas mariés — Droit de garde du père — Interprétation de la notion de «droit de garde» — Principes généraux du droit et charte des droits fondamentaux de l'Union européenne]

(2010/C 328/15)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Supreme Court

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: J. McB.

Partie défenderesse: L. E.

Objet

Demande de décision préjudicielle — Supreme Court — Interprétation du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1) — Enfant dont les parents ne sont pas mariés — Droit de garde du père — Réglementation nationale obligeant le père d'obtenir une ordonnance de la juridiction compétente afin de pouvoir se prévaloir du droit de garde de l'enfant rendant illicite le déplacement ou non-retour de l'enfant au lieu de sa résidence habituelle

Dispositif

Le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que le droit d'un État membre subordonne l'acquisition du droit de garde par le père d'un enfant, non marié avec la mère de ce dernier, à l'obtention par le père d'une décision de la juridiction nationale compétente lui conférant un tel droit, qui est susceptible de rendre illicite, au sens de l'article 2, point 11, de ce règlement, le déplacement de l'enfant par sa mère ou le non-retour de celui-ci.

⁽¹⁾ JO C 260 du 25.09.2010

Pourvoi formé le 17 mars 2010 par Francisco Pérez Guerra contre l'ordonnance rendue le 11 février 2010 par le Tribunal (quatrième chambre) dans l'affaire T-3/10, Pérez Guerra/BNP Paribas et Espagne

(Affaire C-142/10 P)

(2010/C 328/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Francisco Pérez Guerra (représentant: G. Soriano Bel, avocat)

Autres parties à la procédure: BNP Paribas et Royaume d'Espagne

Par ordonnance du 24 septembre 2010, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi.

Pourvoi formé le 10 juin 2010 par Franssons Verkstäder AB contre l'ordonnance rendue le 10 mai 2010 dans l'affaire T-98/10 — Franssons Verkstäder/OHMI et Lindner Recyclingtech (broyeuse à paille)

(Affaire C-290/10 P)

(2010/C 328/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Franssons Verkstäder AB (représentant: O. Öhlén, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Par ordonnance du 9 septembre 2010, la Cour de justice (huitième chambre) a jugé le pourvoi irrecevable.

Recours introduit le 22 juillet 2010 — Commission européenne/Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-368/10)

(2010/C 328/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: C. Zadra et F. Wilman, agents)